

Date d'envoi de la convocation : 23 Septembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 82
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 92
Date d'affichage du compte rendu : 3 Octobre 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

28 Octobre 2014

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-Laurence MERVILLE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- M. Thibaut GLOAGUEN à Mme Ariane DIERICKX,
- Mme Justine MONNOT à M. Stéphane DAHLEN,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Xavier COSTE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- M. Jean-Benoît VUITTENEZ à M. Fabrice JACQUET,
- M. Patrick FERRANDO à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Thierry LAINE à M. Philippe CESNE,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Gabriel FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Sylvain JACOB.

M. Jean-Paul ROY, rapporteur, rappelle que, dans sa séance du 30 juin dernier, le Conseil de Communauté a adopté les principes d'organisation de la semaine liés à la mise en œuvre de la Réforme des Rythmes Scolaires.

Il indique que la délibération prévoit la possibilité pour les communes de demander à la Communauté d'Agglomération une délégation de prise en charge des temps périscolaires, ainsi que la possibilité de bénéficier, sur leur territoire ou à proximité (sites définis par le Bureau), d'un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi après-midi de 12 h 00 à 18 h 30 si les effectifs le justifient.

Il précise que l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à une Communauté d'Agglomération de confier, par le biais d'une convention, la gestion d'un service relevant de ses attributions à une de ses communes membres.

Dans ce cadre et afin d'apporter aux usagers une réponse de proximité et proposer des activités s'appuyant sur les spécificités et les ressources locales, le rapporteur propose de déléguer à la commune de SAINT-ROMAIN, l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi après-midi, la Communauté d'Agglomération lui versant une participation financière identique à celle qu'elle mobiliserait si elle conservait la responsabilité de la gestion directe de la prestation.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe du transfert de la prestation extrascolaire du mercredi à la commune de SAINT-ROMAIN, en gestion conventionnelle, au sens de l'article L5215-27 du CGCT,
- approuve le contenu de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la Convention de gestion à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**
GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD ET LA COMMUNE
DE SAINT ROMAIN**

*Vu l'Article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,
sur renvoi de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales*

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, ci-après
« la Communauté d'Agglomération »,
représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT,
régulièrement autorisé à signer la présente convention par une
délibération du Conseil de Communauté du,

d'une part,

ET

La Commune de SAINT ROMAIN, ci-après « la Commune »,
représentée par son Maire, M. Serge GRAPPIN, régulièrement
autorisé à signer la présente convention par une délibération du
Conseil Municipal du,

d'autre part.

EXPOSE :

Par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Communautaire a adopté les principes d'organisation de la semaine liés à la mise en œuvre de la Réforme de Rythmes Scolaires.

La délibération prévoit la possibilité pour les communes de demander à la Communauté d'Agglomération une délégation de prise en charge des temps périscolaires, ainsi que la possibilité de bénéficier, sur leur territoire ou à proximité (sites définis par le Bureau), d'un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi après-midi de 12h00 à 18h30.

Dans ce cadre, afin de répondre à la nécessité d'un maillage permettant d'apporter aux usagers une réponse de proximité et afin de proposer des activités s'appuyant sur les spécificités et les ressources locales, le Conseil Communautaire a décidé de déléguer à la commune de SAINT-ROMAIN, l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi après-midi.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération a décidé de conclure une convention de gestion avec la commune de SAINT ROMAIN, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L. 5216-7-1 dudit code.

Il ressort des dispositions des articles précités que la Communauté d'Agglomération peut confier la gestion ou la création de certains équipements ou services, relevant de ses attributions, à une ou plusieurs de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération souhaite donc confier la gestion du service extrascolaire du mercredi après-midi (qui comprend la fourniture des repas et des goûters, l'accueil et l'encadrement des enfants sur le temps méridien ainsi que l'accueil, l'animation et l'encadrement des enfants le mercredi après-midi) sur le territoire communal, à la commune de SAINT ROMAIN.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure :

- la présente convention bilatérale suivant laquelle la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud confie à la Commune de SAINT ROMAIN la gestion du service extrascolaire du mercredi après midi, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de confier à la commune de SAINT ROMAIN la gestion du service extrascolaire du mercredi après-midi (qui comprend la fourniture des repas et des goûters, l'accueil et l'encadrement des enfants sur le temps méridien ainsi que l'accueil, l'animation et l'encadrement des enfants le mercredi après midi), sur le territoire communal ;
- de fixer les conditions financières et techniques de la gestion du service extrascolaire du mercredi après midi.

Article 2 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2014 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit une durée totale et maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES

La Commune est chargée de gérer le service extrascolaire du mercredi après midi, qui lui est confié conformément aux règles qui lui sont propres et aux prescriptions de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L. 5216-7-1 dudit code. Elle s'engage impérativement à maintenir la destination actuelle de ce service.

Pour cela, elle pourra choisir entre gérer ce service en régie ou conclure un marché public ou tout autre contrat, compatible avec les dispositions précitées.

La gestion du service par la Commune ou son prestataire devra respecter les normes qui s'appliquent à la restauration collective, à l'animation, à l'accueil et l'encadrement des enfants, en particulier de s'assurer de la conformité de la déclaration auprès des Services de la DDCS, à la fois au niveau des locaux, mais aussi du taux et de la qualification de l'encadrement.

Le titulaire supportera toutes les dépenses entraînées par le service et fera son affaire de solliciter les subventions d'investissements auxquelles il pourrait prétendre.

Article 4 : PERSONNEL

Le personnel d'encadrement affecté au service relèvera de la gestion pleine et entière de la Commune.

La gestion administrative du service, notamment les inscriptions et la facturation des prestations aux usagers, continueront à être effectuées par le personnel communautaire. Ces charges de personnel seront remboursées par la Commune à la Communauté d'Agglomération selon les conditions fixées à l'article 5.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la gestion confiée, à son profit, du service extrascolaire du mercredi après midi visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à hauteur de 2,65€ pour une heure et pour un enfant en cas d'accueil uniquement l'après-midi et 3,45€ pour une heure et pour un enfant en cas d'accueil incluant le midi avec le repas et l'après-midi.

Cette convention est conclue sans mise en concurrence, ni publicité, en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence communautaire et nationale (CJCE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA c/ Commune d'Uccle et Région de Bruxelles-Capitale*, aff. C-324/07 ; CJCE, 9 juin 2009, *Commission c/ RFA*, aff. C-480/06 ; CE, 4 mars 2009, *Syndicat national des industries d'information de santé*, req. n° 300481).

Le prix unitaire par heure et par enfant inclut les charges du personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques) ainsi que les charges afférentes aux locaux.

A la fin de chaque période (mois ou trimestre), la Commune présentera un document intégrant les enfants effectivement accueillis accompagné de la facture du prestataire recouverte du visa de l'agent communal, afin de procéder à un règlement fondé sur la réalité des enfants accueillis.

Après vérification, la Communauté d'Agglomération mandatera cette somme sur simple demande de la Commune.

Tous les ans, le montant du remboursement fixé à 2,65€ pour une heure et pour un enfant en cas d'accueil uniquement l'après-midi et 3,45€ pour une heure et pour un enfant en cas d'accueil incluant le midi avec le repas et l'après-midi la première année est réévalué, en fonction de l'évolution du prix unitaire par heure et par enfant facturé par le prestataire choisi par la commune, dans la limite du coût moyen calculé chaque année pour les prestations communautaires enfance, à titre d'information pour l'année 2013, dernière année de référence, 7.90 € par heure et par enfant.

Pour une année n, les charges liées au personnel de gestion administrative visé à l'article 4 seront remboursées par la Commune à la Communauté d'Agglomération sur la base d'un titre de recette émis par les services communautaire à la date anniversaire de la convention (ou à la fin de chaque année civile) sur la base des coûts réels de personnel constatés en année n-1.

En cas de différend sur l'application de la réévaluation prix unitaire par heure et par enfant, du décompte des enfants effectivement accueillis et sur tout autre point, les Parties conviennent de se réunir à la demande de toute Partie dans un délai de trois mois, à charge de trouver ensemble les conditions du règlement de ce litige.

A défaut, seront appliquées les stipulations de l'article 8 de la présente convention.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les assurances relatives à la gestion du service sont à la charge de la Commune.

Le prix de la prestation facturé aux usagers sera celui fixé par la Communauté d'Agglomération, harmonisé sur l'ensemble du territoire communautaire.

De même, le règlement de service applicable pour cette prestation sera celui institué par la Communauté d'Agglomération.

Durant l'exécution de la gestion du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de leur collectivité de rattachement, soit la commune de SAINT ROMAIN.

Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux Parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toutes démarches amiables utiles, dont au moins la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 de la présente.

Article 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets. Chaque Partie mise en cause bénéficie alors du droit d'avoir accès aux documents qui lui sont opposés et du droit d'avoir tout moyen pour présenter sa défense ;
- soit pour des motifs d'intérêt général ;
- soit en raison du retransfert de la compétence « extrascolaire », au sens du Droit de l'Intercommunalité, au profit de la commune de SAINT ROMAIN.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE - REPRESENTANTS

Les Parties élisent domicile dans leurs sièges respectifs où elles ont un représentant.

Chaque Partie désignera la ou les personnes les représentant pour l'exécution de la présente convention, de manière à en assurer un suivi régulier.

Article 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux.

Le Président de la
Communauté
d'Agglomération,

Alain SUGUENOT

Le Maire de
SAINT ROMAIN,

Serge GRAPPIN

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_106
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.2.5 - Enfance
Objet de l'acte	Convention de gestion avec la commune de SAINT ROMAIN pour les prestations extra scolaires
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140929-14_106-DE
Date de transmission de l'acte	28/10/2014
Date de réception de l'accuse de réception	28/10/2014